

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°2116034/1-2

---

M. M. A.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme D.  
Rapporteure

---

Le Tribunal administratif de Paris  
(1<sup>ère</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

M. C.  
Rapporteur public

---

Audience du 19 avril 2022  
Décision du 10 mai 2022

---

30-01-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 26 juillet 2021 et les 8 mars et 1<sup>er</sup> avril 2022, M. M. A., représenté par Me B., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision de non-admission en filière médecine le concernant, ainsi que la délibération du jury du parcours accès spécifique santé (PASS) de l'Université de Paris se prononçant sur l'admission des candidats et leur classement, ensemble les décisions d'admission en deuxième année des étudiants prises en application de cette délibération ;

2°) d'enjoindre à l'Université de Paris de lui permettre de s'inscrire en deuxième année de médecine ;

3°) de mettre à la charge de l'Université de Paris la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les étudiants n'ont pas été préparés aux épreuves orales par les équipes pédagogiques de l'Université mais par une association étudiante, en méconnaissance de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation ;

- les épreuves de second groupe ont été illégalement modifiées dès lors que les conditions prévues par l'article L. 613-1 du code de l'éducation n'ont pas été respectées, que l'ordonnance n° 2020-1694 ne permettait pas une telle modification et que la commission de la formation et de la vie universitaire n'a pas effectué cette modification ;

- cette modification a porté atteinte au principe d'égalité ;

- les épreuves orales sont illégales en ce qu'elles peuvent porter sur d'autres domaines que la santé ;
- l'épreuve orale 2 est illégale puisque son champ n'était pas clairement défini ;
- son organisation porte atteinte à l'obligation de contrôle des connaissances ;
- la disparités des sujets de l'épreuve orale n° 2 a créé une rupture d'égalité entre les candidats ;
- certains jury des oraux étaient irrégulièrement composés en méconnaissance de l'article 12-1 de l'arrêté du 4 novembre 2019 ;
- les modalités de classement à l'issue des épreuves de second groupe sont illégales dès lors que l'Université a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elles ne respectent pas le règlement arrêté par l'Université ;
- les notes d'épreuves orales sont devenues prépondérantes en méconnaissance du règlement de l'examen ;
- les règles relatives à la compensation ont été illégalement modifiées en méconnaissance des articles L. 613-1 et L. 712-6 du code de l'éducation ;
- les examinateurs n'étaient pas préparés et aucune consigne ne leur a été donnée pour fixer un cadre cohérent, ce qui a conduit à des écarts considérables dans les notations des oraux et à une inégalité de traitement entre les candidats ;
- les dispositions réglementaires du code de l'éducation et l'arrêté du 4 novembre 2019 sont entachés d'irrégularité dès lors qu'ils ne prévoient aucune possibilité de péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs ;
- il y a eu atteinte à la souveraineté du jury du fait de l'absence de péréquation et dès lors que le jury s'est senti lié par les notes des correcteurs qu'il a renoncé à modifier et que ces derniers ne pouvaient attribuer que quatre notes : 1,7, 14 et 20 ;
- les dispositions de l'article R. 631-1-2 et de l'arrêté du 4 novembre 2009 sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaissent le principe d'égalité de traitement des candidats en ce qu'elles autorisent la pondération de l'oral retenue par l'Université ;
- le nombre de sous-jurys était excessif.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 février et 28 mars 2022, l'Université Paris Cité, anciennement dénommée Université de Paris, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- le mémoire du 8 mars 2022, enregistré après la clôture de l'instruction est irrecevable ;
- aucun moyen de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme D.,
- les conclusions de M. C., rapporteur public,
- et les observations de Me B., représentant M. A., et de M. T., représentant l'Université Paris Cité.

Considérant ce qui suit :

1. M. A., étudiant inscrit, au titre de l'année universitaire 2020-2021, en parcours accès santé spécifique (PASS) à l'Université de Paris, devenue Université Paris Cité, notamment en filière médecine, pour laquelle 548 places étaient disponibles, a validé le premier groupe d'épreuves du PASS par acquisition de 60 European Credits Transfer System (ECTS) avec une note coefficientée de 14,374/20 pour la filière médecine, correspondant à une note de rang de 16,33/20. Comme ce classement et les vœux des étudiants classés devant M. A. ne lui ont pas permis d'être directement admis en deuxième année de la formation de médecine, il a été déclaré admissible à passer les épreuves orales. A l'issue de ces épreuves, M. A. a obtenu une note de 14,418/20 donnant lieu à une note de rang de 7,159/20. La moyenne arithmétique de ses deux notes a été établie à 11,745/20 et, compte tenu de ce classement et des vœux formulés par les étudiants classés avant lui, M. A. n'a pas été déclaré admis en deuxième année de médecine. M. A., inscrit en deuxième année de pharmacie pour l'année universitaire 2021-2022, demande au tribunal d'annuler la décision de non-admission en deuxième année de médecine le concernant ainsi que la délibération du jury du PASS se prononçant sur l'admission des candidats et leur classement et les décisions d'admission en deuxième année des étudiants prises en application de cette délibération.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense :

2. Si l'Université Paris Cité demande au tribunal de déclarer la requête de M. A. irrecevable, elle n'assortit cette demande d'aucune précision de nature à en apprécier le bien-fondé. En outre, l'Université Paris Cité soutient que le premier mémoire en réplique du requérant est irrecevable dès lors qu'il a été enregistré au greffe le 8 mars 2022, après la clôture de l'instruction qui est intervenue le 18 février 2022 à 12:00. Toutefois, la circonstance qu'un mémoire ait été enregistré au greffe après la clôture de l'instruction est sans incidence sur sa recevabilité dès lors que le rapporteur en charge du dossier peut décider de communiquer ce mémoire y compris si l'instruction est close. En tout état de cause, en l'espèce, la communication du mémoire en défense le 18 février 2022 à 12:09 a eu pour effet de rouvrir l'instruction qui n'avait pas été de nouveau close à la date de réception du mémoire en réplique litigieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de de l'article L. 631-1 du code de l'éducation : « *I.- (...) L'admission en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est subordonnée à la validation d'un parcours de formation antérieur dans l'enseignement supérieur et à la réussite à des épreuves, qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. (...)* ». Aux termes de de l'article R. 631-1 du même code : « *I.-Les catégories de parcours de formation permettant d'accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 631-1 sont les suivantes : / 1° Une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur*

*dans les conditions prévues au I de l'article R. 631-1-1 et de l'article R. 631-1-2 et conduisant à un diplôme national de licence dispensée dans une université comportant ou non une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 ; / 2° Une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4. (...) ». Enfin, aux termes de l'article R. 631-1-2 de ce code : « L'admission en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au titre des dispositions du I de l'article R. 631-1, est subordonnée à la réussite à des épreuves organisées selon les deux groupes suivants : (...) 2° Un second groupe d'épreuves évalue des compétences transversales. Il comporte une ou plusieurs épreuves orales et peut comporter une ou plusieurs épreuves écrites majoritairement rédactionnelles. (...) L'université détermine pour chaque formation de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et pour chaque parcours ou groupe de parcours de formation antérieurs les modalités selon lesquelles les résultats aux deux groupes d'épreuves sont pris en compte pour établir les listes d'admission. / Le jury établit pour l'admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire, pour le cas où des vacances viendraient à se produire sur la liste principale. (...) ».*

4. En outre, aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique : « I. - Pour chaque parcours de formation prévus aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation permettant une candidature dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, les modalités des épreuves du premier groupe sont définies dans le cadre de l'établissement des modalités de contrôle des connaissances par les universités comportant des formations de médecine, de pharmacie ou d'odontologie ou les structures de formation en maïeutique. Celles-ci sont constituées de tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours de formation antérieur auquel est inscrit l'étudiant. (...) II. - Pour chaque groupe de parcours prévu à l'article 7 du présent arrêté, le jury se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidats au premier groupe d'épreuves. / Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. (...) A l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation antérieur, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. (...) IV. - Pour être admis dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, les étudiants ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal défini au II mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury doivent se présenter aux épreuves du second groupe définies à l'article 12. (...) ». Enfin, aux termes de l'article 12 du même arrêté : « I. - Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales et le cas échéant d'épreuves écrites qui ne peuvent représenter plus de la moitié du coefficient total des épreuves de cette phase. (...) Les épreuves orales comportent au moins deux entretiens du candidat avec au moins deux examinateurs dont au moins un est extérieur à l'université, au moins un membre du jury mentionné à l'article 8 du présent arrêté et, le cas échéant, des examinateurs adjoints participant uniquement à l'évaluation de ces épreuves. La durée totale des épreuves orales est fixée par l'université. Cette durée ne peut être inférieure à vingt minutes et doit être la même pour tous les candidats. (...) ».

5. Par ailleurs, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le

déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

6. Il est constant que l'Université a constitué, afin d'auditionner au cours de la semaine du 21 au 25 juin 2021 les étudiants admis à passer les épreuves orales prévues par l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, sept jurys en parallèle pour chacune des deux épreuves, soit au total quatorze sous-jurys. M. A. soutient que dès lors que ces quatorze sous-jurys ont siégé simultanément, il n'était pas possible qu'ils aient tous comporté, ainsi que le prévoit l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019, un des douze membres du jury désignés par la présidente de l'Université par un arrêté du 5 janvier 2020. L'Université, qui est seule en mesure d'établir la composition régulière des sous-jurys contrairement à ce qu'elle soutient, indique que l'existence de quatorze groupes d'examineurs ne signifie pas que ces groupes faisaient passer les oraux simultanément. Toutefois, elle ne produit aucune pièce de nature à démontrer que les quatorze sous-jurys n'auraient pas effectivement siégé simultanément. En outre, il ressort de la convocation des membres des sous-jurys produite par le requérant et non contestée par l'Université que seulement cinq des douze membres du jury ont été convoqués pour participer aux sous-jurys, Mme C., qui a été convoquée tous les jours de la semaine, M. G. qui a été convoqué les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, Mme KM. et M. D. qui ont été convoqués le mardi et Mme N. qui a été convoquée le vendredi. Si l'Université se prévaut du fait qu'elle était autorisée par l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 à adapter la composition et les règles de quorum des jurys, elle ne produit aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait effectivement fait application de ces dispositions en l'espèce. En outre, elle ne démontre pas que la situation sanitaire ait imposé que la composition des sous-jurys déroge à la règle de la présence d'au moins un des membres du jury prévue par l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019. Par suite, M. A. est fondé à soutenir que la composition des sous-jurys était irrégulière et que, contrairement à ce que soutient l'Université, cette irrégularité l'a privé d'une garantie.

7. Compte tenu de ce qui précède et eu égard aux conséquences manifestement excessives qui résulteraient de l'annulation de la délibération par laquelle le jury du PASS, filière médecine, a prononcé l'admission de l'ensemble des candidats et leur classement, qui remettrait en cause toutes les décisions notifiées aux étudiants admis deuxième année de médecine, qui ont suivi pendant l'année 2021-2022 les enseignements de cette deuxième année, il y a seulement lieu d'annuler la décision par laquelle le jury du PASS a déclaré M. A. non-admis en deuxième année de médecine.

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Eu égard à ses motifs, le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint à l'Université Paris Cité d'admettre M. A. en deuxième année de médecine. En revanche, il y a lieu d'enjoindre à l'Université de réunir un jury, dans une composition conforme à la réglementation applicable, afin qu'il procède au réexamen de la situation de M. A. et qu'il prenne une nouvelle décision à ce titre dans le délai d'un mois à compter de la mise à disposition du présent jugement.

#### Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Université Paris Cité une somme de 1 200 euros à verser à M. A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le jury du PASS de l'Université de Paris pour l'année 2020-2021 a déclaré M. A. non-admis en deuxième année de médecine est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'Université Paris Cité de réunir un jury, dans une composition conforme à la réglementation applicable, afin qu'il procède au réexamen de la situation de M. A. et qu'il prenne une nouvelle décision à ce titre dans un délai d'un mois.

Article 3 : L'Université Paris Cité versera à M. A. une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. M. A. et à l'Université Paris Cité.